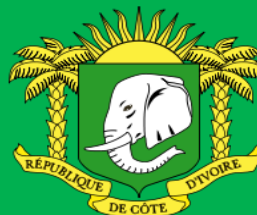


REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail



CALENDRIER DES OBLIGATIONS FISCALES

MINISTERE DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS



Edition 2022

NOTE EXPLICATIVE

Le présent document intitulé « **Calendrier des obligations fiscales** », vise à rappeler aux contribuables et à l'ensemble des citoyens, les différentes natures d'impôts et taxes auxquelles ils sont assujettis ainsi que les différentes échéances déclaratives et de paiement.

Cette édition 2022 met à jour celle de 2021 en prenant en compte les nouvelles réformes introduites par l'annexe fiscale 2021, notamment les nouvelles taxes instituées.

Les informations sont présentées pour chaque nature d'impôt dans un tableau structuré autour de quatre (4) axes que sont les obligations du contribuable, le délai de déclaration ou de paiement, le service compétent ainsi que les personnes soumises à cette obligation. L'ensemble est subdivisé en 5 titres à savoir :

- les impôts directs ;
- les taxes indirectes et assimilées ;
- les droits d'enregistrement ;
- les droits de timbre ; et
- les contributions diverses.

Toute reproduction, même partielle ou toute vente de ce document, par quelque procédé que ce soit, sans autorisation préalable de la Direction générale des Impôts de Côte d'Ivoire, constitueraient une contrefaçon ou une usurpation, un enrichissement sans cause passibles de poursuites conformément à la législation en vigueur.

SOMMAIRE

	Pages
Titre I : IMPOTS DIRECTS	5
Chapitre premier Impôts sur les revenus	6
Chapitre II Autres impôts directs	26
Titre II : TAXES INDIRECTES ET ASSIMILEES	31
Chapitre premier Taxes sur le chiffre d'affaires	32
Chapitre II Autres taxes indirectes	35
Titre III : DROITS D'ENREGISTREMENT	41
Titre IV : DROITS DE TIMBRE	45
Titre V : CONTRIBUTIONS DIVERSES	49
Chapitre premier Taxes diverses	50
Chapitre II Acomptes d'impôt	63
Chapitre III Impôts forfaitaires	65

TITRE I

IMPOTS DIRECTS

CHAPITRE PREMIER : IMPOTS SUR LES REVENUS

I - IMPOTS CEDULAIRES

1 - Impôts sur les bénéfices : impôts cédulaires sur les bénéfices

OBLIGATIONS	DELAI DE DECLARATION OU DE PAIEMENT	SERVICE COMPETENT	PERSONNES SOUMISES AUX OBLIGATIONS
1.1 - Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et impôt sur les bénéfices agricoles (BA)	❖ Déclaration de résultats et dépôt des états financiers Au plus tard : - le 30 juin suivant la date de clôture de l'exercice comptable, pour les entreprises soumises à l'obligation de certification de leurs comptes par un commissaire aux comptes ; - le 30 mai suivant la date de clôture de l'exercice comptable, pour les autres entreprises.	- Service des Impôts du lieu d'exercice de l'activité	Les exploitants individuels (commerçants, artisans, marchands de biens, lotisseurs, etc.) ; - les associés des sociétés de personnes (sociétés en nom collectif, sociétés en commandite

OBLIGATIONS	DELAI DE DECLARATION OU DE PAIEMENT	SERVICE COMPETENT	PERSONNES SOUMISES AUX OBLIGATIONS
	❖ Dépôt de l'état récapitulatif annuel des salaires versés (état 301) ▪ 30 juin de chaque année, pour les entreprises soumises à l'obligation de certification de leurs comptes par un commissaire aux comptes ; ▪ 30 mai de chaque année, pour les autres entreprises, les particuliers et les associations. ❖ Paielements fractionnés - Pour les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises (DGE) ou de la Direction des moyennes Entreprises (DME) : ▪ Entreprises industrielles, pétrolières et minières : 1^{er} tiers : 10 avril, 2^{ème} tiers : 10 juin, 3^{ème} tiers : 10 septembre. ▪ Entreprises commerciales : 1^{er} tiers : 15 avril, 2^{ème} tiers : 15 juin, 3^{ème} tiers : 15 septembre ;	- Recette des Impôts de rattachement	simple pour les commandités, sociétés par participation, sociétés de fait, sociétés civiles, etc.) ; - les personnes morales de droit privé ou de droit public etc.

OBLIGATIONS	DELAI DE DECLARATION OU DE PAIEMENT	SERVICE COMPETENT	PERSONNES SOUMISES AUX OBLIGATIONS
	▪ Entreprises de prestations de services : 1^{er} tiers : 20 avril, 2^{ème} tiers : 20 juin, 3^{ème} tiers : 20 septembre. - Pour les autres entreprises relevant d'un régime réel d'imposition : ▪ 1^{er} tiers : 15 avril ; ▪ 2^{ème} tiers : 15 juin ; ▪ 3^{ème} tiers : 15 septembre.		
1.2- Retenues à la source au titre de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et les bénéfices agricoles (BA)	❖ Déclaration et paiement - Pour les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises (DGE) ou de la Direction des moyennes Entreprises (DME) : ▪ 10 du mois suivant, pour les entreprises industrielles et les entreprises pétrolières et minières ; ▪ 15 du mois suivant, pour les entreprises commerciales ;	Recette des Impôts de rattachement	Importateurs, fabricants, grossistes, demi-grossistes, entrepreneur du bâtiment et des travaux publics, exportateurs de café et de cacao, etc.

OBLIGATIONS	DELAI DE DECLARATION OU DE PAIEMENT	SERVICE COMPETENT	PERSONNES SOUMISES AUX OBLIGATIONS
	▪ 20 du mois suivant, pour les entreprises prestataires de services. - Pour les entreprises soumises à un régime du réel d'imposition : au plus tard le 15 du mois suivant.		
1.3 - Impôt sur les bénéfices non commerciaux (BNC)	❖ Déclaration de résultat - Au plus tard le 15 avril de chaque année, pour les entreprises relevant des centres des Impôts ; - 20 avril, en ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou de la Direction des moyennes Entreprises. ❖ Dépôt des états financiers 30 mai suivant la date de clôture de l'exercice comptable. ❖ Dépôt de l'état récapitulatif annuel des honoraires versés (état 302) ▪ 30 juin de chaque année, pour les entreprises soumises à l'obligation de certification de leurs comptes par un	- Service des Impôts du lieu d'exercice de l'activité	Professions libérales notamment, les notaires, médecins, avocats, architectes, ingénieurs-conseils, conseils en gestion et en organisation, commissaires aux comptes, experts, etc.

OBLIGATIONS	DELAI DE DECLARATION OU DE PAIEMENT	SERVICE COMPETENT	PERSONNES SOUMISES AUX OBLIGATIONS
	commissaire aux comptes ; ▪ 30 mai de chaque année, pour les autres entreprises, les particuliers et les associations. ❖ Paielements - pour les entreprises relevant du régime réel d'imposition : ▪ 1^{er} tiers : 15 avril ; ▪ 2^{ème} tiers : 15 juin ; ▪ 3^{ème} tiers : 15 septembre. - pour les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises (DGE) ou de la Direction des moyennes Entreprises (DME) : ▪ 1^{er} tiers : 10 avril ; ▪ 2^{ème} tiers : 10 juin ; ▪ 3^{ème} tiers : 10 septembre.	- Recette des Impôts de rattachement	

OBLIGATIONS	DELAI DE DECLARATION OU DE PAIEMENT	SERVICE COMPETENT	PERSONNES SOUMISES AUX OBLIGATIONS
1.4- Retenues à la source au titre de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux (BNC)	❖ Déclaration et paiement - En ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises (DGE) ou de la Direction des moyennes Entreprises (DME), au plus tard le : ▪ 10 du mois suivant, pour les entreprises industrielles et les entreprises pétrolières et minières ; ▪ 15 du mois suivant, pour les entreprises commerciales ; ▪ 20 du mois suivant, pour les entreprises prestataires de services. - En ce qui concerne les entreprises relevant des centres des Impôts, au plus tard le 15 du mois suivant. - Quant aux greffiers-notaires, dans les dix jours qui suivent la fin du trimestre ou la date de cessation de leur fonction.	Recette des Impôts du siège de l'activité	- Personnes et organismes organisant des jeux de hasard ; - sociétés ou associations qui versent des rémunérations à des personnes physiques ou morales n'ayant pas d'établissement stable en Côte d'Ivoire ; - entreprises qui versent des commissions de courtages, ristournes commerciales, vacations, honoraires, gratifications ;

OBLIGATIONS	DELAI DE DECLARATION OU DE PAIEMENT	SERVICE COMPETENT	PERSONNES SOUMISES AUX OBLIGATIONS
	- En ce qui concerne les contribuables n'ayant pas d'installation professionnelle en Côte d'Ivoire ❖ Déclaration et paiement - Les retenues afférentes au paiement du mois précédent sont versées dans les quinze (15) premiers jours du mois suivant. - En ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou de la Direction des moyennes Entreprises : • 10 avril, pour les entreprises industrielles, pétrolières et minières ; • 15 avril pour les entreprises commerciales ; • 20 avril pour les entreprises de prestations de services. - La retenue est également effectuée dès lors que le montant dû est inscrit en compte courant dans la comptabilité de l'entreprise.		- personnes morales ou physiques et organismes publics ou privés relevant de l'impôt sur les bénéfices ; - etc.

2 - Impôts sur les traitements et salaires (ITS) : impôt cédulaire sur les salaires

2.1 - Impôts à la charge des employés : impôt cédulaire acquitté par le salarié

OBLIGATIONS	DELAÏ DE DECLARATION OU DE PAIEMENT	SERVICE COMPETENT	PERSONNES SOUMISES A OBLIGATION
2.1.1 - Impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères Impôt retenu à la source sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères.	❖ Déclaration et paiement En ce qui concerne les entreprises relevant des centres des Impôts, au plus tard le 15 du mois suivant. - En ce qui concerne les contribuables relevant de la taxe d'Etat de l'entrepreneur et du régime des microentreprises, au plus tard le 10 du mois suivant. - En ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises (DGE) ou de la Direction des moyennes Entreprises (DME), au plus tard le : ▪ 10 du mois suivant, pour les entreprises industrielles et les entreprises pétrolières et minières ;	- Recette des Impôts du siège de l'activité.	Employeur et débirentier.

OBLIGATIONS	DELAI DE DECLARATION OU DE PAIEMENT	SERVICE COMPETENT	PERSONNES SOUMISES A OBLIGATION
	▪ 30 mai suivant la date de clôture de l'exercice comptable, pour les autres entreprises, les particuliers et les associations. ❖ Dépôt de l'état de régularisation de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères - En ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises et la Direction des moyennes Entreprises, au plus tard le : ▪ 10 février pour les entreprises industrielles, pétrolières et minières ; ▪ 15 février, pour les entreprises commerciales ; ▪ 20 février, pour les entreprises prestataires de services. - En ce qui concerne les entreprises relevant des centres des Impôts, au plus tard le 15 février.		

2.2- Impôts et taxes sur les salaires à la charge des employeurs : impôts cédulaires à la charge de l'employeur (Contribution employeur)

OBLIGATIONS	DELAI DE DECLARATION OU DE PAIEMENT	SERVICE COMPETENT	PERSONNES SOUMISES A OBLIGATION
2.2.1 - Contributions des employeurs Impôt acquitté par l'employeur, installé ou non en Côte d'Ivoire, du fait des salaires versés à l'employé.	❖ Déclaration et paiement Au plus tard le 15 du mois suivant. - Lorsque le montant des retenues mensuelles n'excède pas 1 000 francs, le versement ne peut être effectué pour le semestre écoulé, que : ▪ le 15 juillet au plus tard ; ▪ le 15 janvier au plus tard. Cependant, si pour un mois déterminé, le montant du versement vient à excéder 5 000 francs, toutes les sommes dues depuis le semestre en cours doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant (art. 138). ❖ Dépôt de l'état récapitulatif annuel des contributions 30 avril de chaque année.	- Recette des Impôts du siège de l'activité. - Service des Impôts du lieu d'exercice de l'activité.	Employeurs

3 - Impôts fonciers

OBLIGATIONS	DELAI DE DECLARATION OU DE PAIEMENT	SERVICE COMPETENT	PERSONNES SOUMISES A OBLIGATION
3.1- Impôt sur le revenu foncier et/ou sur le patrimoine foncier Impôt cédulaire perçu à raison du revenu tiré de la mise en location d'un immeuble bâti ou non bâti (maison, usine, terrain nu, etc.)	❖ Déclaration En ce qui concerne les propriétaires, personnes physiques, entre le 1^{er} octobre et le 15 novembre de chaque année. En ce qui concerne les entreprises et les personnes morales, au plus tard le 15 janvier de chaque année. En ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou de la Direction des moyennes Entreprises, cette date est fixée au : ▪ 10 janvier, pour les entreprises industrielles, pétrolières et minières ; ▪ 15 janvier, pour les entreprises commerciales ; ▪ 20 janvier, pour les entreprises de prestations de services.	- Service des Impôts du lieu de situation de l'immeuble.	Propriétaire, possesseur, usufruitier, preneur ou emphytéote.

OBLIGATIONS	DELAI DE DECLARATION OU DE PAIEMENT	SERVICE COMPETENT	PERSONNES SOUMISES A OBLIGATION
	❖ Païement - Pour les personnes physiques, au plus tard le : ▪ 15 mars ; ▪ 15 juin ; ▪ 15 septembre ; ▪ 15 décembre. - Pour les entreprises individuelles et les personnes morales, au plus tard le : ▪ 15 mars ; ▪ 15 juin.	- Recette des Impôts de rattachement.	
3.3 - Taxe de voirie, d'hygiène et d'assainissement	❖ Déclaration - En ce qui concerne les propriétaires, personnes physiques, entre le 1^{er} octobre et le 15 novembre de chaque année. - En ce qui concerne les entreprises et les personnes morales, au plus tard le 15 janvier de chaque année.	- Services d'assiette des Impôts du lieu de situation de l'immeuble.	- Propriétaire exonéré de l'impôt foncier sur le revenu et de l'impôt sur le patrimoine des propriétés bâties ;

OBLIGATIONS	DELAI DE DECLARATION OU DE PAIEMENT	SERVICE COMPETENT	PERSONNES SOUMISES A OBLIGATION
	- En ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou de la Direction des moyennes Entreprises, cette date est fixée au : ▪ 10 janvier, pour les entreprises industrielles et les entreprises pétrolières et minières ; ▪ 15 janvier, pour les entreprises commerciales ; ▪ 20 janvier, pour les entreprises de prestations de services. ❖ Paiement - Pour les personnes physiques, au plus tard le : ▪ 15 mars ; ▪ 15 juin ; ▪ 15 septembre ; ▪ 15 décembre.	- Recette des Impôts de rattachement.	- Représentations diplomatiques et assimilées ; et - les entreprises bénéficiaires des avantages du Code des Investissements et d'autres codes particuliers.

OBLIGATIONS	DELAI DE DECLARATION OU DE PAIEMENT	SERVICE COMPETENT	PERSONNES SOUMISES A OBLIGATION
	- Pour les entreprises individuelles et les personnes morales, au plus tard le : ▪ 15 mars ; ▪ 15 juin.		
3.4- Acompte au titre de l'impôt sur les revenus locatifs	❖ Déclaration et paiement 15 premiers jours du mois suivant l'encaissement.	Recette des Impôts du lieu de situation de l'immeuble.	Agences immobilières, tous intermédiaires, régies des Forces armées, de la Gendarmerie, de la Police et des Eaux et Forêts entreprises soumises au régime du réel d'imposition ainsi que celles relevant de la taxe d'Etat de l'entrepreneur ou de l'impôt des microentreprises.

**4 - Impôts sur le revenu des capitaux mobiliers :
Impôts cédulaires sur le revenu des placements autres qu'immobiliers**

OBLIGATIONS	DELAI DE DECLARATION OU DE PAIEMENT	SERVICE COMPETENT	PERSONNES SOUMISES A OBLIGATION
4.1 - Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM)	❖ Déclaration et paiement Pour les produits des obligations, emprunts et autres valeurs dont le revenu est fixé à l'avance 15 janvier en ce qui concerne les produits échus au cours de l'année précédente. Pour les actions, parts d'intérêts et commandites 15 du mois suivant la mise en distribution des produits ou la détermination de la quotité imposable ou dans les 3 mois suivant la date du procès-verbal de l'assemblée ayant décidé de la distribution.	Recette des Impôts de rattachement des sociétés considérées.	La partie versante.

OBLIGATIONS	DELAI DE DECLARATION OU DE PAIEMENT	SERVICE COMPETENT	PERSONNES SOUMISES A OBLIGATION
	Pour les bénéfices, indemnités de fonction et rémunérations versées aux administrateurs de sociétés, compagnies ou entreprises En ce qui concerne les indemnités de fonction et les rémunérations versées aux administrateurs de sociétés, compagnies ou entreprises : ▪ 15 janvier ; ▪ 15 avril ; ▪ 15 juillet ; ▪ 15 octobre. Pour les lots et primes de remboursement et les rémunérations des membres des conseils d'administration En ce qui concerne les sommes mises en paiement au cours du trimestre précédent : ▪ 15 janvier ; ▪ 15 avril ; ▪ 15 juillet ;		

OBLIGATIONS	DELAI DE DECLARATION OU DE PAIEMENT	SERVICE COMPETENT	PERSONNES SOUMISES A OBLIGATION
	▪ 15 octobre. Pour les remboursements ou amortissements totaux ou partiels : 15 du mois suivant la mise en paiement des remboursements. NB : En ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou de la Direction des moyennes Entreprises : ▪ 10 octobre, pour les entreprises industrielles, pétrolières et minières ; ▪ 15 octobre, pour les entreprises commerciales ; ▪ 20 octobre, pour les entreprises de prestations de services.		
4.2- Impôt sur le revenu des créances (IRC)	❖ Déclaration et paiement Le 15 du mois suivant celui de l'inscription en charge ou de l'échéance des intérêts stipulée par la convention entre les parties, pour les contribuables soumis au régime du réel d'imposition.	Recette des Impôts du domicile du créancier.	Notaire rédacteur, débiteur, créancier, banquier, agent de change et

OBLIGATIONS	DELAI DE DECLARATION OU DE PAIEMENT	SERVICE COMPETENT	PERSONNES SOUMISES A OBLIGATION
	En ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou de la Direction des moyennes Entreprises, elles déclarent et acquittent l'impôt au plus tard le : ▪ 10 du mois, pour les entreprises industrielles, pétrolières et minières ; ▪ 15 du mois, pour les entreprises commerciales ; ▪ 20 du mois, pour les entreprises de prestations de services.		courtier en valeurs mobilières.

5 - Impôts général sur le revenu (IGR)

OBLIGATIONS	DELAI DE DECLARATION OU DE PAIEMENT	SERVICE COMPETENT	PERSONNES SOUMISES A OBLIGATION
5.1 - IGR déclaré par le détenteur du revenu	❖ Déclaration et paiement Suspension de l'obligation de déclaration annuelle depuis l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2017 jusqu'à l'achèvement de la réforme globale de l'IGR en cours.	Recette des Impôts de rattachement.	
5.2- Retenues d'IGR sur le revenu	❖ Déclaration et paiement 15 du mois pour les sommes versées au cours du mois précédent.	Recette des Impôts de rattachement.	Exploitants forestiers.

CHAPITRE II :

AUTRES IMPOTS DIRECTS

OBLIGATIONS	DELAI DE DECLARATION OU DE PAIEMENT	SERVICE COMPETENT	PERSONNES SOUMISES A OBLIGATION
2.1 – Contribution des Patentes	❖ Déclaration - En ce qui concerne les entreprises relevant des centres des Impôts, au plus tard le 15 mars de chaque année. - En ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises (DGE) ou de la Direction des moyennes Entreprises (DME), au plus tard le : ▪ 10 mars, pour les entreprises industrielles et les entreprises pétrolières et minières ; ▪ 15 mars, pour les entreprises commerciales ; ▪ 20 mars, pour les entreprises de prestations de services.	- Services d'assiette des Impôts du lieu de situation de l'immeuble.	Personne physique ou morale exerçant une activité commerciale, industrielle ou une profession libérale ne bénéficiant pas expressément d'une exemption.

OBLIGATIONS	DELAI DE DECLARATION OU DE PAIEMENT	SERVICE COMPETENT	PERSONNES SOUMISES A OBLIGATION
	❖ Paiement - la première moitié, au plus tard le 15 mars ; - la deuxième moitié, au plus tard le 15 juillet. En ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou Direction des moyennes Entreprises : 10 mars et 10 juillet, pour les entreprises industrielles et les entreprises pétrolières et minières ; 15 mars et 15 juillet, pour les entreprises commerciales ; 20 mars et 20 juillet, pour les entreprises de prestations de services. Patente des entrepreneurs de transport public et entreprises exploitant des corbillards ou fourgons mortuaires ❖ Déclaration et paiement - la première moitié, au plus tard le 1^{er} mars ;	- Recette des Impôts de rattachement.	

OBLIGATIONS	DELAI DE DECLARATION OU DE PAIEMENT	SERVICE COMPETENT	PERSONNES SOUMISES A OBLIGATION
	- la deuxième moitié, au plus tard le 20 mai. En ce qui concerne les entreprises de transport public nouvellement créées, la patente au titre de la première année civile d'activité est due d'avance et en un seul terme, sans fractionnement. Patente d'acheteurs de produits ❖ Déclaration et paiement Au plus tard quinze jours après l'ouverture officielle de la principale campagne ou la date de fixation du prix d'achat des produits. Patente des marchands forains et professions non exercées à demeure fixe ❖ Déclaration et paiement Au plus tard le 15 février de chaque année. Marchands forains avec véhicule automobile relevant du régime réel d'imposition : - la première moitié, au plus tard le 1^{er} mars ;		

OBLIGATIONS	DELAI DE DECLARATION OU DE PAIEMENT	SERVICE COMPETENT	PERSONNES SOUMISES A OBLIGATION
	la deuxième moitié, au plus tard le 20 mai. Taxe spéciale sur les transports privés de marchandises ❖ Déclaration et paiement 15 février de chaque année.		Toute personne physique ou morale effectuant pour son propre compte le transport de marchandises.
2.2 – Contribution des licences	Due pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle l'assujetti entreprend ou cesse ses opérations.	Recette des Impôts de rattachement.	Tout commerçant de gros ou de détail des boissons alcoolisées, à consommer sur place ou à emporter et relevant d'un régime du réel d'imposition.

TITRE II

TAXES INDIRECTES ET ASSIMILEES

CHAPITRE PREMIER : TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Impôts sur la dépense ou sur les biens et services

OBLIGATIONS	DELAI DE DECLARATION OU DE PAIEMENT	SERVICE COMPETENT	PERSONNES SOUMISES A OBLIGATION
1- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	❖ Déclaration et paiement - Pour les contribuables au régime du réel normal d'imposition, le 15 de chaque mois. - Pour les contribuables au régime du réel simplifié d'imposition, le : ▪ 15 avril ; ▪ 15 juillet ; ▪ 15 octobre ; ▪ 15 janvier. - En ce qui concerne les contribuables relevant de la Direction des grandes Entreprises (DGE) ou de la Direction des moyennes Entreprises (DME), au plus tard le : ▪ 10 du mois suivant, pour les entreprises industrielles, pétrolières et minières ;	Recette des Impôts de rattachement.	Contribuables assujettis à un régime du réel d'imposition.

OBLIGATIONS	DELAI DE DECLARATION OU DE PAIEMENT	SERVICE COMPETENT	PERSONNES SOUMISES A OBLIGATION
	▪ 15 du mois suivant, pour les entreprises commerciales ; ▪ 20 du mois suivant, pour les entreprises de prestations de services.		
2 - Taxe sur les opérations bancaires (TOB)	❖ Déclaration et paiement - Pour les contribuables au régime du réel normal d'imposition, le 15 de chaque mois. - Pour les contribuables au régime du réel simplifié d'imposition le : ▪ 15 avril ; ▪ 15 juillet ; ▪ 15 octobre ; ▪ 15 janvier. - En ce qui concerne les contribuables relevant de la Direction des grandes Entreprises (DGE) ou de la Direction des moyennes Entreprises (DME), au plus tard le : ▪ 10 du mois suivant, pour les entreprises industrielles, pétrolières et minières ;	Recette des Impôts de rattachement.	Contribuables assujettis à un régime du réel d'imposition.

OBLIGATIONS	DELAI DE DECLARATION OU DE PAIEMENT	SERVICE COMPETENT	PERSONNES SOUMISES A OBLIGATION
	▪ 15 du mois suivant, pour les entreprises commerciales ; ▪ 20 du mois suivant, pour les entreprises de prestations de services.		

CHAPITRE II

AUTRES TAXES INDIRECTES

I - Droits d'accises

Impôts indirects assis sur le volume, le poids ou la quantité de produits spécifiques.

OBLIGATIONS	DELAI DE DECLARATION OU DE PAIEMENT	SERVICE COMPETENT	PERSONNES SOUMISES A OBLIGATION
1-1 - Taxe spécifique unique sur les produits pétroliers	❖ Déclaration et paiement Au plus tard le 15 de chaque mois.	Recette des Impôts de rattachement. à l'importation : service des Douanes	Importateurs et cessionnaires de produits pétroliers.
1-2 - Taxe spéciale sur la consommation d'eau	❖ Déclaration et paiement - Pour les contribuables au régime du réel normal d'imposition, le 15 de chaque mois. - Pour les contribuables au régime du réel simplifié d'imposition le : ▪ 15 avril ;	Recette des Impôts de rattachement.	

OBLIGATIONS	DELAI DE DECLARATION OU DE PAIEMENT	SERVICE COMPETENT	PERSONNES SOUMISES A OBLIGATION
	▪ 15 juillet ; ▪ 15 octobre ; ▪ 15 janvier. - En ce qui concerne les contribuables relevant de la Direction des grandes Entreprises (DGE) ou de la Direction des moyennes Entreprises (DME), au plus tard le : ▪ 10 du mois suivant, pour les entreprises industrielles, pétrolières et minières ; ▪ 15 du mois suivant, pour les entreprises commerciales ; ▪ 20 du mois suivant, pour les entreprises de prestations de services.		
1-3 - Taxe spéciale sur les boissons, les tabacs, les cartouches, les marbres, les véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale	❖ Déclaration et paiement - Pour les contribuables au régime du réel normal d'imposition, le 15 de chaque mois. - Pour les contribuables au régime du réel simplifié d'imposition le :	Recette des Impôts de rattachement.	Importateurs, fabricants.

OBLIGATIONS	DELAI DE DECLARATION OU DE PAIEMENT	SERVICE COMPETENT	PERSONNES SOUMISES A OBLIGATION
à 13 chevaux, les produits de parfumerie et cosmétiques	▪ 15 avril ; ▪ 15 juillet ; ▪ 15 octobre ; ▪ 15 janvier. - En ce qui concerne les contribuables relevant de la Direction des grandes Entreprises (DGE) ou de la Direction des moyennes Entreprises (DME), au plus tard le : ▪ 10 du mois suivant, pour les entreprises industrielles, pétrolières et minières ; ▪ 15 du mois suivant, pour les entreprises commerciales ; ▪ 20 du mois suivant, pour les entreprises de prestations de services. ❖ Dépôt de l'état récapitulatif Avant le 1^{er} mars de chaque année.	A l'importation : service des Douanes. - Centre des Impôts de rattachement.	

II - Autres taxes spécifiques

OBLIGATIONS	DELAI DE DECLARATION OU DE PAIEMENT	SERVICE COMPETENT	PERSONNES SOUMISES A OBLIGATION
2.1 - Taxe sur la publicité	❖ Déclaration et paiement - Pour les contribuables au régime du réel normal d'imposition : ▪ le 15 de chaque mois. - Pour les contribuables au régime du réel simplifié d'imposition : ▪ 15 avril ; ▪ 15 juillet ; ▪ 15 octobre ; ▪ 15 janvier. - En ce qui concerne les contribuables relevant de la Direction des grandes Entreprises (DGE) ou de la Direction des moyennes Entreprises (DME), ils	Recette des Impôts de rattachement.	Régisseurs des messages publicitaires.

OBLIGATIONS	DELAI DE DECLARATION OU DE PAIEMENT	SERVICE COMPETENT	PERSONNES SOUMISES A OBLIGATION
	doivent souscrire leur déclaration selon les dates suivantes au plus tard le : • 10 du mois suivant, pour les entreprises industrielles, pétrolières et minières ; • 15 du mois suivant, pour les entreprises commerciales ; • 20 du mois suivant, pour les entreprises de prestations de services.		
2.2- Taxe sur la communication audiovisuelle	❖ Déclaration et paiement - Pour les contribuables au régime du réel normal d'imposition : ▪ le 15 de chaque mois. - Pour les contribuables au régime du réel simplifié d'imposition : ▪ 15 avril ; ▪ 15 juillet ; ▪ 15 octobre ; ▪ 15 janvier.		Entreprises qui diffusent en Côte d'Ivoire, quel que soit le moyen, la publicité par le canal des chaînes de télévision ou de radio d'entreprises non-résidentes sur le territoire ivoirien

OBLIGATIONS	DELAI DE DECLARATION OU DE PAIEMENT	SERVICE COMPETENT	PERSONNES SOUMISES A OBLIGATION
	- En ce qui concerne les contribuables relevant de la Direction des grandes Entreprises (DGE) ou de la Direction des moyennes Entreprises (DME), ils doivent souscrire leur déclaration selon les dates suivantes au plus tard le : • 10 du mois suivant, pour les entreprises industrielles, pétrolières et minières ; • 15 du mois suivant, pour les entreprises commerciales ; • 20 du mois suivant, pour les entreprises de prestations de services.		
2.3 - Taxe sur les contrats d'assurances	❖ Déclaration et paiement - Pour les contribuables d'un régime réel normal d'imposition, le 15 de chaque mois. - En ce qui concerne les contribuables relevant de la Direction des grandes Entreprises (DGE) ou de la Direction des moyennes Entreprises (DME), au plus tard le 20 du mois suivant, pour les entreprises de prestations de services.	Recette des Impôts de rattachement.	Sociétés ou compagnies d'assurances ou leurs représentants ou l'apériteur.

TITRE III

DROITS D'ENREGISTREMENT

Impôt perçu sur les actes, les mutations de biens meubles et immeubles (contrats, transactions...)

OBLIGATIONS	DELAI DE DECLARATION OU DE PAIEMENT	SERVICE COMPETENT	PERSONNES SOUMISES A OBLIGATION
1- Droit sur les actes des autorités judiciaires	❖ Déclaration et paiement Six (06) mois à compter de la date de l'acte.	Recette du Domaine et de l'Enregistrement du lieu de résidence.	Commissaires de justice.
2- Droit sur les actes des notaires	❖ Déclaration et paiement - Les actes publics doivent être enregistrés dans le délai d'un (01) mois. - Les testaments déposés par les notaires ou reçus par eux sont enregistrés dans les trois (03) mois du décès des testateurs.	Recette du Domaine et de l'Enregistrement du lieu de résidence.	Notaires, héritiers, donataires, légataires ou exécuteurs testamentaires.
3- Droit sur les actes des huissiers	❖ Déclaration et paiement Délai de quinze (15) jours à compter de leur date d'établissement.	Recette du Domaine et de l'Enregistrement du lieu de résidence.	Dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession.

OBLIGATIONS	DELAI DE DECLARATION OU DE PAIEMENT	SERVICE COMPETENT	PERSONNES SOUMISES A OBLIGATION
4- Droit sur les actes sous seing privé	❖ Déclaration et paiement Délai d'un mois à compter de leur signature.	Recette du Domaine et de l'Enregistrement du lieu de résidence.	Particuliers.
5 - Droit sur les actes divers	❖ Déclaration et paiement Délai d'un mois , à compter de leur date.	Recette du Domaine et de l'Enregistrement du lieu de résidence.	Huissiers de justice.
6- Droit de bail	❖ Déclaration et paiement Enregistrement des baux et paiement du droit de bail - Un mois au plus tard à compter de la date de l'acte. Déclaration de location verbale pour les baux de l'année précédente - 31 mars.	Recette du Domaine et de l'Enregistrement du lieu de résidence.	Propriétaires de baux ou bailleurs d'immeubles.

TITRE IV

DROITS DE TIMBRE

Taxes dues à raison de l'utilisation de certains documents ou de l'accomplissement de certaines formalités

OBLIGATIONS	DELAI DE DECLARATION OU DE PAIEMENT	SERVICE COMPETENT	PERSONNES SOUMISES A OBLIGATION
1- Vignettes	❖ Déclaration et paiement - En ce qui concerne les véhicules à moteur La taxe est payable en totalité en un seul terme, sans fractionnement à l'occasion de la visite technique du véhicule. En ce qui concerne les motos, elle est payable avant le 1^{er} avril de chaque année. Pour les véhicules de transport public et tous les véhicules soumis à plus d'une visite technique sur une période de douze mois, la taxe est payable dans sa totalité dès le premier passage du véhicule à la visite technique. - En ce qui concerne les bateaux de plaisance La taxe est acquittée en un seul terme, sans fractionnement au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition. Toutefois, elle n'est pas due pour l'année en cours en ce qui concerne les bateaux neufs ou assimilés à des bateaux neufs par les	Structures chargées du contrôle technique automobile et liées à la Direction générale des Impôts par une convention.	Propriétaire ou possesseur du bien.

OBLIGATIONS	DELAÏ DE DECLARATION OU DE PAIEMENT	SERVICE COMPETENT	PERSONNES SOUMISES A OBLIGATION
	articles 937 et 962 lorsque la mise en navigation a lieu entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre.		
2– Autres timbres	❖ Déclaration et paiement Droits perçus sur tous les documents destinés aux actes civils et judiciaires, et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi.	Recette du Domaine et de l'Enregistrement.	Signataires, prêteurs et emprunteurs, officiers ministériels.

TITRE V

CONTRIBUTIONS DIVERSES

CHAPITRE I : TAXES DIVERSES

OBLIGATIONS	DELAI DE DECLARATION OU DE PAIEMENT	SERVICE COMPETENT	PERSONNES SOUMISES A OBLIGATION
1 - Taxe spéciale d'équipement	❖ Déclaration et paiement Pour les contribuables au régime du réel normal d'imposition, le 15 de chaque mois. - Pour les contribuables au régime du réel simplifié d'imposition le : ▪ 15 avril ; ▪ 15 juillet ; ▪ 15 octobre ; ▪ 15 janvier. - En ce qui concerne les contribuables relevant de la Direction des grandes Entreprises (DGE) ou de la Direction des moyennes Entreprises (DME), au plus tard le : ▪ 10 du mois suivant, pour les entreprises industrielles, pétrolières et minières ;	Recette des Impôts de rattachement.	Entreprises soumises au régime réel d'imposition.

	▪ 15 du mois suivant, pour les entreprises commerciales ; ▪ 20 du mois suivant, pour les entreprises de prestations de services.		
2 - Taxe spéciale sur le tabac pour le développement du sport	❖ Déclaration et paiement - Pour les contribuables à un régime réel d'imposition, le 10 de chaque mois. - En ce qui concerne les contribuables relevant de la Direction des grandes Entreprises (DGE) ou de la Direction des moyennes Entreprises (DME), au plus tard le : ▪ 10 du mois suivant, pour les entreprises industrielles ; ▪ 15 du mois suivant, pour les entreprises commerciales.	Recette des Impôts de rattachement .	Entreprises de fabrication, de vente et d'importation de tabacs, cigares, cigarillos, cigarettes, autres tabacs et succédanés de tabacs, de cigarettes électroniques, de pipes et leurs parties, de préparations pour pipes, de produits et de matériels de la chicha et de la cigarette électronique.

3- Redevance sur les armes à feu et à air comprimé	❖ Déclaration et paiement Délai de 15 jours soit à partir de l'entrée en possession, soit à partir de l'arrivée au lieu de résidence.	Recette des Impôts de rattachement	Détenteur d'une arme à feu ou à air comprimé.
4 - Taxes forestières	❖ Déclaration et paiement - Pour les contribuables relevant d'un régime du réel d'imposition : ▪ le 15 de chaque mois. - En ce qui concerne les contribuables relevant de la Direction des grandes Entreprises (DGE) ou de la Direction des moyennes Entreprises (DME) : ▪ le 10 de chaque mois. ❖ Déclaration forestière Avant le 30 de chaque mois pour les opérations imposables du mois précédent. ❖ Souscription de la déclaration des assujettis aux taxes d'attribution et de superficie 16 janvier de chaque année pour les opérations de l'année précédente.	Recette des Impôts de rattachement. A l'exportation : recette des Douanes. Recette domaniale	Entreprises locales. Déclarant en douane.

	❖ Paiement des taxes d'attributions d'attribution et de superficie au plus tard le : ▪ 30 mars ; ▪ 30 juin ; ▪ 30 septembre.	Recette des Domaines	
5- Taxe pour le développement des nouvelles technologies en zones rurales	❖ Déclaration et paiement ▪ 20 du mois suivant, pour les entreprises de prestations de services.	Recette des grandes Entreprises.	- Sociétés de téléphonie ; - entreprises effectuant les opérations de transfert d'argent par téléphonie mobile.
6 - Prélèvement au profit de la promotion de la culture	❖ Déclaration et paiement - Pour les contribuables au régime du réel normal d'imposition, le 15 de chaque mois. - Pour les contribuables au régime du réel simplifié d'imposition le : ▪ 15 avril ;	Recette des Impôts de rattachement.	- Sociétés de téléphonie ; - entreprises effectuant les opérations de transfert d'argent par téléphonie mobile.

	▪ 15 juillet ; ▪ 15 octobre ; ▪ 15 janvier. - En ce qui concerne les contribuables relevant de la Direction des grandes Entreprises (DGE) ou de la Direction des moyennes Entreprises (DME), au plus tard le : ▪ 10 du mois suivant, pour les entreprises industrielles, pétrolières et minières ; ▪ 15 du mois suivant, pour les entreprises commerciales ; ▪ 20 du mois suivant, pour les entreprises de prestations de services.		
7- Taxe sur les entreprises de télécommunications et des technologies de l'information et de la communication et les entreprises effectuant les opérations de	❖ Déclaration et paiement - Pour les contribuables à un régime réel d'imposition, le 15 de chaque mois. - En ce qui concerne les contribuables relevant de la Direction des grandes Entreprises (DGE) ou de la Direction des moyennes Entreprises (DME), au plus tard le 20 de chaque mois.	Recette des Impôts de rattachement.	- Entreprises du secteur des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication ; - entreprises effectuant les

transfert d'argent			opérations de transfert d'argent par téléphonie mobile.
8- Taxe de solidarité, de lutte contre le SIDA et le tabagisme	❖ Déclaration et paiement - Pour les contribuables à un régime réel d'imposition, le 10 de chaque mois. - En ce qui concerne les contribuables relevant de la Direction des grandes Entreprises (DGE) ou de la Direction des moyennes Entreprises (DME), au plus tard le : ▪ 10 du mois suivant, pour les entreprises industrielles ; ▪ 15 du mois suivant, pour les entreprises commerciales.	Recette des Impôts de rattachement.	Fabricants et importateurs de tabacs.
9- Taxe spéciale pour la préservation et le développement forestier	❖ Déclaration et paiement - Pour les contribuables relevant d'un régime du réel d'imposition, le 15 de chaque mois. - En ce qui concerne les contribuables relevant de la Direction des grandes Entreprises (DGE) ou de la Direction des moyennes Entreprises (DME), le 10 de chaque mois.	Recette des Impôts de rattachement. A l'exportation : recette des Douanes.	Entreprises locales. Déclarant en douane.

10 - Taxe sur l'exportation de la ferraille et des sous- produits ferreux	❖ Déclaration et paiement - Pour les contribuables à un régime réel d'imposition, le 10 de chaque mois. - En ce qui concerne les contribuables relevant de la Direction des grandes Entreprises (DGE) ou de la Direction des moyennes Entreprises (DME), au plus tard le : ▪ 10 du mois suivant, pour les entreprises industrielles ; ▪ 15 du mois suivant, pour les entreprises commerciales ▪ 20 du mois suivant, pour les entreprises de prestations de services.	Recette de l'Enregistrement	Exportateurs de ferrailles et de sous-produits ferreux.
11-Taxe de salubrité et de protection de l'environnement	❖ Déclaration et paiement A l'importation des véhicules selon les mêmes conditions, sanctions et sûretés que les droits et taxes sur les véhicules importés.	Service des douanes.	Importateurs de véhicules d'occasion de plus de cinq ans.
12-Taxe spéciale sur certains produits en matière plastique	❖ Déclaration et paiement - Pour les contribuables à un régime réel d'imposition, le 15 de chaque mois.	Recette des Impôts de rattachement.	Entreprises productrices et importatrices de sacs, de sachets

	- En ce qui concerne les contribuables relevant de la Direction des grandes Entreprises (DGE) ou de la Direction des moyennes Entreprises (DME), au plus tard le : ▪ 10 du mois suivant, pour les entreprises industrielles ; ▪ 15 du mois suivant, pour les entreprises commerciales ; ▪ 20 du mois suivant, pour les entreprises de prestations de services.		et film en matière plastique.
13-Taxe pour le développement touristique	❖ Déclaration et paiement - Pour les contribuables à un régime réel d'imposition, le 10 de chaque mois. - En ce qui concerne les contribuables relevant de la Direction des grandes Entreprises (DGE) ou de la Direction des moyennes Entreprises (DME), au plus tard le : ▪ 15 du mois suivant, pour les entreprises commerciales ; ▪ 20 du mois suivant, pour les entreprises de prestations de services.	Recette des Impôts de rattachement.	Opérateurs économiques relevant d'un régime réel d'imposition et du régime de l'impôt des microentreprises intervenant dans le domaine touristique.

14- Taxe spécifique sur les communications téléphoniques et les technologies de l'information et de la communication	❖ Déclaration et paiement Pour les contribuables à un régime réel d'imposition, le 15 de chaque mois. - En ce qui concerne les contribuables relevant de la Direction des grandes Entreprises (DGE) ou de la Direction des moyennes Entreprises (DME), au plus tard le : ▪ 20 de chaque mois.	Recette des Impôts de rattachement.	Entreprises de téléphonie ou le fournisseur d'accès internet.
15- Taxes spécifiques sur les titres de transport aérien	❖ Déclaration et paiement ▪ le 15 de chaque mois.	Recette des Impôts de rattachement.	Compagnies aériennes, agences de voyage ou toutes autres structures de vente de titres de transport aérien.
16- Taxe sur les excédents des montants des cautions et avances sur loyer autorisés	❖ Déclaration et paiement Date du contrat de bail.	Recette du Domaine, de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre du lieu de situation de l'immeuble.	Propriétaires d'immeubles donnés en location.

17-Taxe sur la diffusion de vidéos à la demande	❖ Déclaration et paiement Pour les contribuables au régime du réel normal d'imposition, le 15 de chaque mois. - Pour les contribuables au régime du réel simplifié d'imposition le : ▪ 15 avril ; ▪ 15 juillet ; ▪ 15 octobre ; ▪ 15 janvier. - En ce qui concerne les contribuables relevant de la Direction des grandes Entreprises (DGE) ou de la Direction des moyennes Entreprises (DME), au plus tard le : ▪ 10 du mois suivant, pour les entreprises industrielles, pétrolières et minières ; ▪ 15 du mois suivant, pour les entreprises commerciales ; ▪ 20 du mois suivant, pour les entreprises de prestations de services.	Recette des Impôts de rattachement.	Toute personne physique ou morale qui met à titre professionnel, à la disposition du public moyennant le paiement de somme d'argent, des vidéos.
---	---	--	---

18- Taxe à l'exportation sur la noix de cola	❖ Déclaration et paiement Selon les mêmes conditions, sanctions et sûretés que les autres taxes à l'exportation.	Services de la Douane	Exportations de noix de cola.
19-Taxe à l'exportation sur le caoutchouc	❖ Déclaration et paiement A l'exportation selon les mêmes conditions, sanctions et sûretés que les autres taxes à l'exportation.	Services de la Douane	exportateurs de caoutchouc
20-Taxe sur les jeux de hasard	❖ Déclaration et paiement Au plus tard le 15 de chaque mois En ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou de la Direction des moyennes Entreprises, la déclaration et le reversement doivent être effectués au plus tard le 20 de chaque mois.	Recette des Impôts de rattachement	Opérateurs de jeux de hasard
21- Redevance d'occupation des terrains industriels	❖ Déclaration et paiement ▪ 10 mars ; ▪ 10 juin ;	Recette des Impôts de rattachement.	Opérateurs économiques occupant des terrains industriels.

	▪ 10 septembre ; ▪ 10 décembre.		
22- Redevance superficielles annuelle	❖ Paiement Soit : - à l'attribution du titre minier ou de l'autorisation de prospection ; - 60 jours avant la date anniversaire du titre minier ou de l'autorisation de prospection.	Recette des Impôts de rattachement	- Titulaire d'un titre minier ; - bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation : • minière semi-industrielle ; • minière artisanale ; • de substances de carrière.
23- Taxes proportionnelles	❖ Déclaration Au plus tard le : • 15 du mois suivant ; ou • 15 avril, 15 juillet, 15 octobre et 15 janvier de chaque année.	Recette des Impôts de rattachement.	- Titulaire d'un permis d'exploitation minière ; - bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation : • minière semi-industrielle ;

	❖ Païement 10 du mois suivant.		• minière artisanale ; • de substances de carrière.
--	---	--	--

CHAPITRE II : ACOMPTES D'IMPOT

OBLIGATIONS	DELAI DE DECLARATION OU DE PAIEMENT	SERVICE COMPETENT	PERSONNES SOUMISES A OBLIGATION
1 - Acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel (AIRSI)	❖ Déclaration et paiement - Pour les contribuables à un régime réel d'imposition, le 15 de chaque mois. - En ce qui concerne les contribuables relevant de la Direction des grandes Entreprises (DGE) ou de la Direction des moyennes Entreprises (DME), au plus tard le : ▪ 10 du mois suivant, pour les entreprises industrielles ; ▪ 15 du mois suivant, pour les entreprises commerciales ; ▪ 20 du mois suivant, pour les entreprises de prestations de services.	Recette des Impôts de rattachement.	Importateurs ou commerçants.
2 - Prélèvement à la source sur les paiements faits aux prestataires	❖ Déclaration et paiement - Pour les contribuables à un régime réel d'imposition, le 15 de chaque mois.	Recette des Impôts de rattachement.	Personnes physiques ou morales relevant

de services du secteur informel	- En ce qui concerne les contribuables relevant de la Direction des grandes Entreprises (DGE) ou de la Direction des moyennes Entreprises (DME), au plus tard le : ▪ 10 du mois suivant, pour les entreprises industrielles ; ▪ 15 du mois suivant, pour les entreprises commerciales ; ▪ 20 du mois suivant, pour les entreprises de prestations de services.		d'un régime réel d'imposition.
--	--	--	--------------------------------

CHAPITRE III : IMPOT FORFAITAIRE

OBLIGATIONS	DELAI DE DECLARATION OU DE PAIEMENT	SERVICE COMPETENT	PERSONNES SOUMISES A OBLIGATION
1 – Impôt forfaitaire des prestataires des services pétroliers	❖ Déclaration et paiement Au plus tard le mois suivant la fin du trimestre.	Recette des Impôts de rattachement.	Prestataires des services pétroliers.
2 – Impôt des microentreprises	❖ Déclaration Au plus tard le 15 janvier de chaque année. ❖ Paiement 10 du mois suivant.	Recette des Impôts de rattachement	Contribuables, personnes physiques ou morales réalisant un chiffre d'affaires annuel, toutes taxes incluses, compris entre 50 000 001 francs et 200 000 000 millions de francs.

OBLIGATIONS	DELAI DE DECLARATION OU DE PAIEMENT	SERVICE COMPETENT	PERSONNES SOUMISES A OBLIGATION
3 – Taxe d'Etat de l'entrepreneur	❖ Déclaration Au plus tard le 15 janvier de chaque année. ❖ Paiement 10 du mois suivant.	Recette des Impôts de rattachement.	Contribuables, personnes physiques ou morales réalisant un chiffre d'affaires annuel, toutes taxes incluses, compris entre 5 000 001 francs et 50 millions de francs.
4– Taxe communale de l'entrepreneur	❖ Déclaration et paiement La taxe est calculée annuellement et payée mensuellement par fraction de douzième.	Recette de la Mairie.	Contribuables, personnes physiques ou morales réalisant un chiffre d'affaires annuel, toutes taxes incluses, inférieur ou égal à 5 000 000 de francs. En ce qui concerne les commerçants, artisans et

OBLIGATIONS	DELAI DE DECLARATION OU DE PAIEMENT	SERVICE COMPETENT	PERSONNES SOUMISES A OBLIGATION
			façonniers exerçant leur profession en étalage dans les rues, sur les marchés ou en ambulance et qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 200 000 francs, le conseil municipal de la localité concernée peut les autoriser à acquitter une taxe journalière dont il détermine l'assiette et la quotité quotidiennement ou mensuellement selon les

OBLIGATIONS	DELAI DE DECLARATION OU DE PAIEMENT	SERVICE COMPETENT	PERSONNES SOUMISES A OBLIGATION
			catégories de redevables.

Direction générale des Impôts
Cité administrative, Tour E, Abidjan Plateau
BP V 103

Abidjan – République de Côte d'Ivoire

Téléphone : (+225) 27 20 21 10 90 / 27 20 21 70 81

Ligne verte : (+ 225) 800 88 888

Site web : www.dgi.gouv.ci

e-mail : infodgi@dgi.gouv.ci

Les Publications de la DGI – Edition 2022